

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de Règlement numéro 1700-99 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, de façon à :

- Encadrer l'implantation de boîtes de dons de vêtements et autres objets sur un terrain où est implanté un bâtiment qui comprend un usage du groupe d'usages commerce, industrie ou équipement collectif (exclusivement l'usage lieu de culte).»**

AVIS PUBLIC est, par la présente donné aux personnes intéressées que suite à l'adoption d'un projet de règlement, à la séance du 7 octobre 2014, le conseil de l'arrondissement de Verdun tiendra une assemblée publique de consultation le **25 novembre 2014 à 18h00** dans la salle du conseil située au 4555, rue de Verdun, en l'arrondissement de Verdun.

L'objet du présent règlement vise à encadrer l'implantation de boîtes de dons de vêtements et autres objets sur un terrain où est implanté un bâtiment qui comprend un usage du groupe d'usages commerce, industrie ou équipement collectif (exclusivement l'usage lieu de culte). Cet encadrement se fera par l'ajout de conditions permettant la présence de ces boîtes sur des terrains privés. Ces conditions concernent la superficie de plancher minimale de bâtiment requis, le nombre de boîte autorisé, les dimensions de la boîte permise et sa localisation par rapport au bâtiment. De plus, les conditions stipulent qu'aucun dépôt ne doit joncher le sol et que la boîte doit être positionnée à plat au sol, non sur un espace gazonné. La boîte est permise dans toutes les cours et les marges des terrains, sauf pour l'usage lieu de culte où la boîte est permise uniquement dans la cour et la marge arrière.

Ces conditions ont été ajoutées dans de nouveaux articles créés à l'intérieur des sections du Règlement de zonage visant les constructions et équipements additionnels autorisés pour les usages du groupe d'usages commerce, industrie et équipement collectif. Les sections dudit règlement visées par l'ajout de ces articles sont : la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 6 (usages du groupe d'usages commerce), la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 6 (usages du groupe d'usages industrie), la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 6 (usages du groupe d'usages équipement collectif).

Ce projet de résolution concerne les zones identifiées aux plans ci-joints. Ces zones représentent tous les endroits où les usages du groupe d'usages commerce, industrie ou équipement collectif (dont l'usage lieu de culte) sont permis. Pour qu'une boîte puisse être installée, toutes les conditions devront être respectées dont celle-ci : que le bâtiment ait une superficie de plancher minimale de 2 000 m².

